

**DECISION**

Décision portant droit de préemption des parcelles cadastrées à Aureil section B n°160, 161 et 871 sises route de la Tulière propriété de Monsieur Olivier BOUVET

N° 27705

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

Wb le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L.223-9

Wb l'Article 223-20

Wb le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.220-1, L.221-1 à L.221-7, L.213-1 à L.213-3, R.220-1 à R.220-3, R.221-1 à R.221-3, L.222-1, L.223-1, R.223-1 à R.223-3, R.224-1 à R.224-3, R.225-1 à R.225-3, R.226-1 à R.226-3, R.227-1 à R.227-3, R.228-1 à R.228-3, R.229-1 à R.229-3

Wb le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.231-4 à R.231-47 à R.239-50

Wb le statut de la Communauté urbaine Limoges Métropole

Wb la délibération du conseil municipal de la commune du 26 février 2003 instituant le droit de préemption urbain sur les zones UA, UB et d'aménagement futur du Plan local d'urbanisme

Wb le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune d'Aureil, ses révisions et modifications

Wb la liste des emplacements réservés du PLU de la commune d'Aureil et notamment l'emplacement réservé n°1 - « Bureaux et d'une voie communale »

Wb la délibération du Conseil communautaire n° 113 du 30 mars 2007 par laquelle sont institués les droits de préemption urbain sur les zones UA, UB et d'aménagement futur des parcelles dans les zones de préemption déjà existantes à l'exception notamment des emplacements réservés au bénéfice de la communauté d'agglomération dans les plans locaux d'urbanisme et de leurs révisions ou d'aménagement des voies publiques de Limoges Métropole

Wb la Déclaration d'intention d'acheter déposée en Mairie par Madame Françoise PERISSET en date du 26 octobre 2021, relative à l'acquisition de la totalité de la partie de la ou des parcelles cadastrées à AUREIL-B.032002 section B n°160 161 et 871 d'une superficie totale de 10000 m², sises 147 route de la Tulière, vendu au prix de 42 000 euros, sans commission d'agence.

Wb l'article L.223-2 du Code de l'Urbanisme qui dispense que : « Le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du présent article, déclarer qu'il ne souhaite pas l'exercer et renoncer à l'exercer, dans les conditions et dans les délais permettant d'apprécier la constance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation financière et patrimoniale de la personne civile immobilière.

DÉCISION

Décision portant droit de préemption des parcelles cadastrées à Aureil section B n°160, 161 et 871 sises route de la Tulière propriété de Monsieur Olivier BOUVET

1 DOCUMENT - Publié le 8 Janvier 2026

27705.pdf
(.pdf, 217,2 Ko)

TÉLÉCHARGER